

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre,

La Ville d'Ensues-La-Redonne représentée par Monsieur Michel ILLAC, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2008

Et,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil du 13 octobre 2008

A. IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{ER} : La Ville d'Ensues-La-Redonne met à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (Service Equipement d'Intérêt Communautaire) un agent de catégorie C.

Un arrêté individuel sera pris par Monsieur le Maire pour nommer l'agent concerné mis à disposition.

Article 2 : Cet agent est chargé de la responsabilité des opérations liées à la gestion du cimetière communautaire : accueil des familles, gestion des actes de concessions et ventes de caveaux, vérification des dossiers.

L'agent exerce les fonctions d'agent administratif chargé de la gestion du cimetière communautaire, conformément à l'arrêté du Maire de la Ville d'Ensues-La-Redonne.

Article 3 : L'agent exercera pour le compte de M.P.M. une mission à ¼ temps, soit 8,75 heures hebdomadaires. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur le Directeur des Finances et de l'Administration générale de la Commune d'Ensues la Redonne.

Sa carrière administrative et sa rémunération sont gérées par la Ville d'Ensues-La-Redonne.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition.

La ville d'Ensues-la-Redonne prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition et en informe la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Ville d'Ensuès-La-Redonne prend également à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3 à 11 de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole». Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville d'Ensuès-La-Redonne exerce le pouvoir disciplinaire et pourra être saisie par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou par le responsable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville d'Ensuès-La-Redonne qui établit la notation.

Article 4 : L'agent continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe à la Ville d'Ensuès-La-Redonne.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération, dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'agent peut être indemnisé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des frais et sujétions, auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur en leur sein.

Article 5 : La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole rembourse à la Ville d'Ensuès-La-Redonne la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, au prorata de la quotité de temps travaillé conformément à celle fixée à l'article 3 de la dite convention, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues, sur présentation d'un état trimestriel signé par le Maire d'Ensuès-la-Redonne Vice-président de MPM.

Le montant estimatif de la dépense est supporté par le Budget annexe Crématorium et Activités funéraires de la Communauté urbaine. Ce montant est évalué à 8000 euros par an, indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : La convention de mise à disposition, qui entre en vigueur dès la mise à disposition effective de l'agent, est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse, par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Chacune des parties, ainsi que l'agent mis à disposition, peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville d'Ensuès-La-Redonne et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire d'Ensues-La-Redonne

Eugène CASELLI

Michel ILLAC